

## Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique

### Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec, et ses activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt au cours de l'année d'imposition et dont la mission est culturelle;
- elle a obtenu de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une décision préalable favorable;
- elle n'est pas titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC si, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou au cours des 24 mois qui la précèdent, elle a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC.

### Frais de production admissibles

Pour une production admissible<sup>1</sup>, le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles, soit le coût de la main-d'œuvre admissible et le coût des biens admissibles. Quant à la bonification relative aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, elle ne porte que sur le coût de la main-d'œuvre admissible qui leur est attribuable.

Pour une production admissible à petit budget<sup>2</sup>, le crédit d'impôt porte sur la dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques. Cette dépense devra être inscrite aux parties 3, 8 et 9, malgré le fait que la terminologie diffère de celle utilisée dans la Loi sur les impôts. Notez que, pour que la société puisse demander un crédit d'impôt à l'égard d'une production admissible à petit budget, une demande de certificat d'agrément relative à cette production doit avoir été présentée à la SODEC avant le 29 mars 2017.

### Sommes engagées

Pour donner droit au crédit d'impôt, les sommes engagées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- elles se rapportent à des services rendus au Québec ou à des biens utilisés au Québec au cours de l'année d'imposition;
- elles ont été engagées dans l'année d'imposition;
- elles se rapportent à la réalisation de la production cinématographique (ci-après appelée *œuvre*), de l'étape du scénario jusqu'à l'étape de la postproduction (elles peuvent se rapporter à une étape réalisée après la postproduction de

l'œuvre, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais ce délai ne peut pas dépasser les 18 mois suivant la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de l'œuvre);

- elles ont été payées dans l'année d'imposition ou, au plus tard, au moment où la société demande le crédit d'impôt;
- elles ne se rapportent pas à la publicité, au marketing, à la promotion ni aux études de marché.

Une somme engagée dans une année passée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition visée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable à la SODEC. Dans ce cas particulier, la somme peut avoir été payée dans une année passée.

### Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque œuvre pour laquelle la société demande le crédit d'impôt.
- La société ne peut pas demander ce crédit d'impôt pour une œuvre si elle a déjà demandé le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises<sup>3</sup> pour cette œuvre.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés de la décision préalable favorable rendue par la SODEC. Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité, s'il y a lieu, et transmettez-nous le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
  - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
  - la date qui suit de trois mois la dernière des dates suivantes :
    - la date de délivrance de la décision préalable favorable,
    - la date de délivrance de l'attestation d'admissibilité<sup>4</sup>.
- Si la société demande ce crédit d'impôt relativement à des sommes engagées pour des **effets spéciaux et de l'animation informatiques**, vous devez joindre une copie du document joint à la décision préalable favorable dans lequel la SODEC répartit les sommes que la société a engagées entre les postes du budget de production de l'œuvre qui se rapportent aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Dans les grilles de calcul, si le résultat d'une soustraction est négatif, inscrivez 0.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.0.4 à 1029.8.36.0.0.5.1 de la Loi sur les impôts.

## 1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	Date de clôture de l'exercice
01a	01b	IC 0001	05
Nom de la société			A A A A M M J J
02			

05c Numéro de la décision préalable favorable rendue : \_\_\_\_\_

05d Numéro de l'attestation d'admissibilité délivrée (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_



139Y ZZ 49515789

## 2 Renseignements sur l'œuvre

05e Titre de l'œuvre : \_\_\_\_\_

05f Numéro du certificat d'agrément délivré : \_\_\_\_\_

### Type d'œuvre

Cochez la case appropriée.

06a  La société demande le crédit d'impôt pour une œuvre qui est une production admissible.

06b  La société demande le crédit d'impôt pour une œuvre qui est une production admissible à petit budget pour laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la SODEC avant le 29 mars 2017.

### Date de la demande de certificat d'agrément

Cochez la case appropriée.

07a  La demande de certificat a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014, **ou** elle a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et cette dernière estime que les travaux relatifs à l'œuvre étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014.

07b  La demande de certificat a été présentée à la SODEC après le 31 août 2014, **ou** elle a été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et cette dernière estime que les travaux relatifs à l'œuvre n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014.

## 3 Coût de la main-d'œuvre

Traitements ou salaires<sup>5</sup> payés à des employés<sup>6</sup> de la société

Si vous avez coché la case 06a, inscrivez les cotisations et autres charges sociales<sup>7</sup> relatives au montant de la ligne 10.

Si vous avez coché la case 06b, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 10 et 11.

Aide<sup>8</sup>, bénéfice ou avantage<sup>9</sup> relatifs au montant de la ligne 12

Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 13

10	
+	11
=	12
-	13
=	14

Si vous avez coché la case 06a, passez directement à la ligne 28.

Si vous avez coché la case 06b, inscrivez les autres rémunérations (sous-traitance) versées à

### • un particulier admissible<sup>10</sup>

Aide<sup>11</sup>, bénéfice ou avantage<sup>12</sup> relatifs au montant de la ligne 15 – 15  
Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16 = 16 → 17

### • une société qui a un établissement au Québec et dont tout le capital-actions appartient à un particulier admissible

Aide<sup>13</sup>, bénéfice ou avantage<sup>14</sup> relatifs au montant de la ligne 18 – 18  
Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19 = 19 → + 20

### • une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée à la ligne 18<sup>15</sup>

Aide<sup>16</sup>, bénéfice ou avantage<sup>17</sup> relatifs au montant de la ligne 21 – 21  
Montant de la ligne 21 moins celui de la ligne 22 = 22 → + 23

### • une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement<sup>18</sup>

Aide<sup>19</sup>, bénéfice ou avantage<sup>20</sup> relatifs au montant de la ligne 24 – 24  
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 25 = 25 → + 26  
Additionnez les montants des lignes 17, 20, 23 et 26. = 27

Si vous avez coché la case 06a, inscrivez le total des sommes relatives au coût d'un contrat de service et des frais qui s'y rattachent, engagés directement ou indirectement par la société<sup>21</sup>.

Si vous avez coché la case 06b, passez directement à la ligne 31.

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 28

Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 29

Montant de la ligne 27 ou de la ligne 30

Additionnez les montants des lignes 14 et 31.

Remboursement à la société mère d'une somme qu'elle a engagée et qui aurait constitué un coût de main-d'œuvre pour la société si cette dernière l'avait elle-même engagée<sup>22</sup>

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 33

Montant de la ligne 33 moins celui de la ligne 34

Additionnez les montants des lignes 32 et 35.

Coût de la main-d'œuvre = 36 **A**

28	
-	29
=	30
+	31
=	32
+	33
-	34
=	35
+	36



139Z ZZ 49515790

## 4 Coût de la main-d'œuvre admissible

Si vous avez coché la case 06b, passez directement à la partie 8.

Coût de la main-d'œuvre (montant A)

Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à un coût de main-d'œuvre d'une année passée

40	
41	<b>B</b>

Total des montants A des formulaires remplis pour les années passées

42

Total des montants B des formulaires remplis pour les années passées

+ 43

Additionnez les montants des lignes 42 et 43.

= 44

Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées

45

Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 50

45a

Facteur de multiplication.

Si vous avez coché les cases

• 06a et 07a, inscrivez 4;

• 06a et 07b, inscrivez 5.

× 45d

Montant de la ligne 45a multiplié par le facteur de la ligne 45d

=

46

Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46

=

47

Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 47

=

+ 48

Additionnez les montants des lignes 40, 41 et 48.

= 49

Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à un coût de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ce coût dans cette année passée<sup>23</sup>

- 50

Montant de la ligne 49 moins celui de la ligne 50

**Coût de la main-d'œuvre admissible**

= 53

**C**

## 5 Coût des biens

Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens corporels (y compris un logiciel)<sup>24</sup>

60

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 60<sup>25</sup>

- 61

Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61

=

▶ 62

Remboursement à la société mère d'une somme qu'elle a engagée et qui aurait constitué un coût de biens pour la société si cette dernière l'avait elle-même engagée<sup>26</sup>

63

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 63

- 64

Montant de la ligne 63 moins celui de la ligne 64

=

+ 65

Additionnez les montants des lignes 62 et 65.

**Coût des biens**

= 66

**K**

## 6 Coût des biens admissibles

Coût des biens (montant K)

70

Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs au coût des biens d'une année passée

+ 71

**L**

Total des montants K des formulaires remplis pour les années passées

72

Total des montants L des formulaires remplis pour les années passées

+ 73

Additionnez les montants des lignes 72 et 73.

= 74

Total des montants M des formulaires remplis pour les années passées

75

Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 83

76

Facteur de multiplication.

Si vous avez coché les cases

• 06a et 07a, inscrivez 4;

• 06a et 07b, inscrivez 5.

× 77

Montant de la ligne 76 multiplié par le facteur de la ligne 77

=

▶ 78

Montant de la ligne 75 moins celui de la ligne 78

=

▶ 80

Montant de la ligne 74 moins celui de la ligne 80

=

+ 81

Additionnez les montants des lignes 70, 71 et 81.

= 82

Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent au coût des biens d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ce coût dans cette année passée<sup>27</sup>

- 83

Montant de la ligne 82 moins celui de la ligne 83

**Coût des biens admissibles**

= 86

**M**

## 7 Frais de production admissibles

Coût de la main-d'œuvre admissible (montant C)		90	
Coût des biens admissibles (montant M)		91	
Additionnez les montants des lignes 90 et 91.	<b>Frais de production admissibles</b>	92	<b>N</b>

## 8 Coût de la main-d'œuvre (effets spéciaux et animation informatiques)

Coût de la main-d'œuvre directement attribuable à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques (partie ou total des montants des lignes 10, 11, 15, 18, 21, 24, 28 et 33) <sup>28</sup>		100	
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent au montant de la ligne 100 (partie ou total des montants des lignes 13, 16, 19, 22, 25, 29 et 34)		101	
Montant de la ligne 100 moins celui de la ligne 101	<b>Coût de la main-d'œuvre (effets spéciaux et animation informatiques)</b>	102	<b>O</b>

## 9 Coût de la main-d'œuvre admissible (effets spéciaux et animation informatiques)

Coût de la main-d'œuvre (effets spéciaux et animation informatiques) [montant O]		110	
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à un coût de main-d'œuvre d'une année passée		111	<b>P</b>
Total des montants O des formulaires remplis pour les années passées		112	
Total des montants P des formulaires remplis pour les années passées		113	
Additionnez les montants des lignes 112 et 113.		114	
Total des montants Q des formulaires remplis pour les années passées	115		
Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 123	116		
Facteur de multiplication. Si vous avez coché la case		117	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 07a, inscrivez 5;</li> <li>• 07b, inscrivez 6,25.</li> </ul>	×		
Montant de la ligne 116 multiplié par le facteur de la ligne 117	=	118	
Montant de la ligne 115 moins celui de la ligne 118	=	120	
Montant de la ligne 114 moins celui de la ligne 120	=	121	
Additionnez les montants des lignes 110, 111 et 121.		122	
Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à un coût de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ce coût dans cette année passée <sup>29</sup>		123	
Montant de la ligne 122 moins celui de la ligne 123		124	<b>Q</b>
	<b>Coût de la main-d'œuvre admissible (effets spéciaux et animation informatiques)</b>		

## 10 Crédit d'impôt

Si vous avez coché la case 06a, inscrivez les frais de production admissibles (montant N).		160	
Si vous avez coché la case 06b, inscrivez 0.			
Taux du crédit d'impôt. Si vous avez coché la case		161	%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 07a, inscrivez 25 %;</li> <li>• 07b, inscrivez 20 %.</li> </ul>	×		
Montant de la ligne 160 multiplié par le taux de la ligne 161	=	162	
Coût de la main-d'œuvre admissible (effets spéciaux et animation informatiques) [montant Q]		163	
Taux du crédit d'impôt. Si vous avez coché la case		164	%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 07a, inscrivez 20 %;</li> <li>• 07b, inscrivez 16 %.</li> </ul>	×		
Montant de la ligne 163 multiplié par le taux de la ligne 164	=	165	
Additionnez les montants des lignes 162 et 165. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 29 à la case prévue à cette fin.		166	<b>V</b>
	<b>Crédit d'impôt</b>		

### Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 38 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.0.5 à 1129.4.0.8 de la Loi sur les impôts.



## Notes

1. L'expression *production admissible* désigne une production, autre qu'une production admissible à petit budget et une production exclue, à l'égard de laquelle la SODEC a délivré un certificat d'agrément qui atteste que la production est reconnue à titre de production admissible. Notez que le certificat peut avoir été délivré à une autre société que celle qui demande le crédit d'impôt.
2. L'expression *production admissible à petit budget* désigne une production, autre qu'une production admissible et une production exclue, à l'égard de laquelle la SODEC a délivré un certificat d'agrément qui atteste que la production est reconnue à titre de production admissible à petit budget. Notez que le certificat peut avoir été délivré à une autre société que celle qui demande le crédit d'impôt.
3. L'expression *production cinématographique québécoise* désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série, pour lesquels la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.
4. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que l'attestation d'admissibilité (s'il y a lieu) ainsi que la décision préalable favorable nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt ont été dûment obtenues de la SODEC, et ce, même si la copie de cette attestation d'admissibilité ou de cette décision préalable nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de l'attestation d'admissibilité ou de la décision préalable. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
5. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
6. Si vous avez coché la case 06a, les traitements ou les salaires engagés pour un producteur, un auteur, un scénariste, un réalisateur, un directeur artistique ou musical, un directeur de la photographie, un compositeur, un chef d'orchestre, un monteur, un superviseur des effets visuels, un acteur (rôle parlant) ou un interprète sont admissibles seulement si cette personne est un particulier qui réside au Québec au moment où les services sont rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible.  
  
Si vous avez coché la case 06b, les employés auxquels ont été versés les traitements ou les salaires doivent résider au Québec **à un moment quelconque de l'année civile** au cours de laquelle ils rendent des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible à petit budget. Dans ce formulaire, ils sont désignés par le terme *employés admissibles*.
7. On entend par *cotisations et autres charges sociales* les cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et à l'assurance emploi ainsi que la cotisation relative aux normes du travail, entre autres. Ces charges excluent toutefois les cotisations au Fonds des services de santé.
8. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.  
  
Les formes d'aide suivantes ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et, par conséquent, elles ne réduisent ni les frais de production, ni le coût de la main-d'œuvre, ni les dépenses de main-d'œuvre :
  - le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique;
  - le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique;
- le crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;
- l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal.
9. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage que la société ou qu'un sous-traitant a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
10. Pour être admissible, le particulier doit résider au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible à petit budget. Inscrivez également à cette ligne les rémunérations versées dans le cadre de la réalisation de la production admissible à petit budget pour des services rendus par les employés admissibles de ce particulier.
11. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société ou une société de personnes avec qui la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.  
  
Les formes d'aide suivantes ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et, par conséquent, elles ne réduisent ni les frais de production, ni le coût de la main-d'œuvre, ni les dépenses de main-d'œuvre :
  - le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique;
  - le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique;
  - le crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;
  - l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal.
12. Voyez la note 9.
13. Voyez la note 11.
14. Voyez la note 9.
15. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées aux employés admissibles d'une société qui a un établissement au Québec mais qui n'est pas visée à la ligne 18, pour des services rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible à petit budget.
16. Voyez la note 11.
17. Voyez la note 9.
18. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la réalisation de la production admissible à petit budget, à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, pour des services rendus soit par un particulier admissible membre de la société de personnes, soit par un employé admissible de cette société de personnes.
19. Voyez la note 11.
20. Voyez la note 9.
21. Les sommes relatives au coût d'un contrat de service engagées directement ou indirectement pour un producteur, un auteur, un scénariste, un réalisateur, un directeur artistique ou musical, un directeur de la photographie, un compositeur, un chef d'orchestre, un monteur, un superviseur des effets visuels, un acteur (rôle parlant) ou un interprète sont admissibles seulement si cette personne est un particulier qui réside au Québec au moment où les services sont rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible.



22. La société peut demander le crédit d'impôt relativement à cette dépense uniquement si elle est une filiale entièrement contrôlée par la société mère.
23. Le montant de cette ligne doit inclure les montants correspondants des formulaires remplis pour les années passées.
24. Les dépenses relatives à l'acquisition d'un bien corporel correspondent à la partie de l'amortissement comptable du bien, pour l'année d'imposition, qui est déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus et qui se rapporte à l'utilisation que la société fait de ce bien au Québec, dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

Les dépenses relatives à la location d'un bien corporel correspondent à la partie du coût de location, pour l'année d'imposition, qui est raisonnablement attribuable à l'utilisation du bien au Québec par la société, dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

Les dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens corporels incluent notamment

- les frais de déplacement dans deux circonstances déterminées en fonction du point de départ et d'arrivée lors du déplacement;
- les frais relatifs à la délivrance d'une attestation d'admissibilité par la SODEC;
- les sommes engagées pour un contrat d'assurance ou pour un contrat relatif à une garantie de bonne fin, à condition, entre autres, que l'émetteur du contrat ait un établissement au Québec et y exploite une entreprise au moment de la conclusion du contrat.

Les frais liés au financement de la production admissible sont exclus du coût des biens.

Notez que les dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens corporels effectuées dans le cadre de la réalisation de la production admissible doivent être engagées auprès d'un particulier qui réside au Québec ou auprès d'une société ou d'une société de personnes qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise au moment où les biens corporels sont acquis ou loués.

25. N'incluez pas à cette ligne une aide, un bénéfice ou un avantage qui ont déjà été comptabilisés à la ligne 60 lors du calcul de l'amortissement comptable du coût d'acquisition des biens.

26. Voyez la note 22.

27. Vous devez considérer comme un avantage qui réduit les frais de production de la production admissible la partie du produit de l'aliénation d'un actif relative à la partie du coût d'acquisition de cet actif qui est incluse dans les frais de production de la production admissible.

Notez que le montant de cette ligne doit inclure les montants correspondants des formulaires remplis pour les années passées.

28. Les montants considérés dans ce calcul doivent correspondre aux montants que la SODEC a indiqués, relativement aux postes budgétaires concernés, sur le document joint à la décision préalable favorable.

29. Voyez la note 23.

